

CONVENTION
DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DITE
" PLURI COMMUNALE " ENTRE LES COMMUNES
DE « CLISSON - GORGES - GETIGNE »
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

Entre :

L'ÉTAT,

représenté par Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire et Préfet de la Loire-Atlantique,

d'une part,

et :

LA COMMUNE DE CLISSON, représentée par Monsieur Xavier BONNET, Maire de Clisson, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du *22 septembre 2023,*

3, Grande rue de la Trinité – 44190 Clisson

N° Téléphone : 02.40.80.17.80

N°SIRET : 21440043400012

Code A.P.E : 751A,

et :

LA COMMUNE DE GORGES, représentée par Monsieur Didier MEYER, Maire de Gorges, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du

3, place de l'Eglise – 44190 Gorges

N° Téléphone : 02.40.06.93.90 - Fax : 02.40.06.97.89

N°SIRET : 21440064000055

Code A.P.E : 751A,

et :

LA COMMUNE DE GETIGNE, représentée par Monsieur François GUILLOT, Maire de Gétigné, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du

Rue du Point Jean-Vay – 44190 Gétigné

N° Téléphone : 02.40.36.07.07 - Fax : 02.40.54.47.22

N°SIRET : 214400632000011

Code A.P.E : 751A,

et :

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Nantes, il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination entre la police municipale pluri communale de « Clisson-Gorges-Gétigné » et les forces de sécurité de l'État a vocation à cadrer l'intervention de chaque entité, dans le respect de leurs compétences propres, sur la totalité du territoire des trois Communes.

La présente convention n'a pas vocation à traiter des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des différents agents concernés. Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions des polices municipales sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'État » sont celles de la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1 : Définition des besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, avec le concours des Communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ▶ lutte contre les pollutions et nuisances ;
- ▶ lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique ;
- ▶ sécurité routière ;
- ▶ prévention de la violence dans les transports ;
- ▶ lutte contre la toxicomanie ;
- ▶ prévention des violences scolaires ;
- ▶ sécurité aux abords des écoles ;
- ▶ enlèvement des véhicules en stationnements abusifs ;
- ▶ lutte contre les occupations illicites ;
- ▶ lutte contre les cambriolages ;
- ▶ lutte contre les vols de véhicules ;
- ▶ vidéo protection.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale pluri communale de « Clisson-Gorges-Gétigné » conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette coopération repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accru au quotidien et une coopération opérationnelle renforcée.

▶ LA COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions

Article 2 : Lieux des interventions

La police municipale pluri communale de « Clisson-Gorges-Gétigné » exerce ses missions sur le territoire des Communes de CLISSON, GORGES et GETIGNE en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et ses décrets d'applications. Elle participe à la police de proximité et aux missions définies par l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Doctrine d'emploi des policiers municipaux

La présente convention participe à la préservation de la tranquillité publique sur le territoire des trois Communes.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence dans les différents secteurs de la Commune, elle réalise des patrouilles avec différents modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'Etat, les policiers municipaux peuvent avoir pour objectifs la recherche et la constatation de délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 4 : Définition des missions préventives

Dans le cadre de la présente convention de coordination, les Maires donnent à leurs policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- La police municipale participe à la surveillance des établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées) situés sur les Communes de CLISSON, GORGES et GETIGNE en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette surveillance ponctuelle, s'effectue en fonction des effectifs disponibles de la police municipale. Afin de lutter efficacement contre l'insécurité routière liée à certains comportements agressifs ou dangereux au volant, la police municipale renforce la sécurisation aux abords des établissements scolaires en effectuant des actions préventives et répressives.
- La police municipale participe à la surveillance des foires et marchés.
- Elle participe également à la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune. Lorsque ces différentes manifestations sont de nature à attirer une forte population, les effectifs des forces de sécurité de l'État participent également à cette surveillance dans les conditions ponctuelles définies d'un commun accord.
- La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police pluri communale (en lien direct avec le Maire concerné).
- La présente convention a vocation à fixer un cadre à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation routière. Sur le domaine public, pendant les heures de présence effective,

elle participe à la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2](#) du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police pluri communale pendant les heures de service.

- La présente convention a vocation à fixer un cadre à la centralisation et à la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. Les forces de sécurité de l'État s'engagent à remettre à la police communale concernée et ce, dans les meilleurs délais, les objets trouvés sur le territoire communal qui leur sont rapportés.
- La présente convention a vocation à fixer un cadre à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des parcs de stationnement et des lieux ouverts au public. Elle veille au respect des arrêtés municipaux relatifs au domaine public, transmis pour information au responsable des forces de sécurité de l'État. Sur réquisition permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants, ou de leurs représentants, la police municipale pluri communale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ou commercial ainsi que dans les transports en commun.
- La présente convention a vocation à fixer un cadre à la lutte contre la délinquance routière et les nuisances sonores, en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, qui assurent notamment ces missions dans le cadre des articles L. 2214-3 et L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales. La police municipale peut effectuer ainsi des contrôles de vitesse. A cet effet, le responsable des forces de sécurité de l'Etat tiendra à disposition des agents de police, le matériel adéquat. Ces contrôles entrent dans le cadre des objectifs fixés par le Maire en matière de prévention de la délinquance routière et par le Préfet dans le Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR). Le responsable de la police pluri communale informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'il assure, et réciproquement.
- Les forces de sécurité de l'État et la police pluri communale participent conjointement à la surveillance des domiciles, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV). Toutes les informations utiles à l'exercice de cette mission sont communiquées au responsable de la police par le responsable des forces de sécurité de l'État, et réciproquement.
- La présente convention a vocation à fixer un cadre à la mission de garde statique des bâtiments communaux.
- La présente convention a vocation à définir les modalités de mise en œuvre de la réglementation relative au stationnement des caravanes sur les communes de CLISSON, GORGES et GETIGNE en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, qui assurent une surveillance systématique de ces campements. La police pluri communale procède ainsi à un recensement hebdomadaire des stationnements illicites sur les Communes de CLISSON, GORGES et GETIGNE, et participe avec la gendarmerie nationale au relevé des immatriculations des contrevenants. Elle rend compte à sa hiérarchie, de manière systématique, de tout trouble à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qu'elle constate.
- Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police pluri communale peuvent décider de la conduite d'opérations communes sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Dans ce cadre, la police municipale peut notamment participer, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à :

✓ *des patrouilles pédestres communes ;*

- ✓ *des opérations de sécurité routière, définies par le Préfet dans le cadre du PDASR ou par le Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale ;*
- ✓ *des opérations de sécurisation légère d'intervention et de contrôle, sur réquisition du Procureur de la République ;*
- ✓ *des opérations de lutte anti délinquance (OCLD) menées par les forces de sécurité de l'État dans les lieux de chalandise, lors de certains évènements.*

Le Maire est systématiquement informé de ces opérations communes.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre le Préfet et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des forces de sécurité de l'État et de la police pluri communale.

► MODALITES DE LA COORDINATION

Article 5 : Gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les services de gendarmerie assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le Maire met en place sur le territoire de sa Commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des forces locales et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des principes de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La convention de type pluri communale entre les Communes de Clisson, de Gorges et de Gétigné fixe les conditions dans lesquelles la mission de surveillance préventive du territoire des 3 Communes est réalisée. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques,
- La police judiciaire,
- Le renseignement et l'information.

Article 6 : Réunions des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police pluri communale (ou leurs représentants) se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans les Communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé pour acte au Procureur de la République, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées dans les conditions suivantes :

- ▶ Une rencontre en Mairie ou à la gendarmerie nationale est prévue tous les deux mois environ. En cas d'évènement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la police pluri communale, ou des Maires.
- ▶ Chacune de ces réunions doit faire l'objet d'un compte-rendu conforme aux modalités fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police pluri communale.

- ▶ Ce compte-rendu est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.
- ▶ Une évaluation annuelle est présentée au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

▶ **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 7 Transmission réciproque des données

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police pluri communale s'informent mutuellement des problématiques constatées sur le terrain dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

A ce titre, ils élaborent conjointement une stratégie locale de lutte contre la délinquance routière qui s'inscrit dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Cette stratégie locale comprend notamment une définition conjointe des besoins et des réponses apportées.

Similairement, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale définissent conjointement l'organisation des opérations destinées à la surveillance des domiciles pendant les périodes de vacances (OTV).

Le responsable de la police pluri communale et le responsable des forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement de leurs effectifs respectifs présents sur l'ensemble du territoire.

Le responsable de la police pluri communale, en outre, informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale armés et du type des armes portées.

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article R511-12 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, les policiers municipaux sont ou peuvent individuellement être dotés des armes classées en catégorie B et D.

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article R241-8 du Code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux sont susceptibles d'être équipés de caméras individuelles.

La police municipale pluri communale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Réciproquement, les forces de sécurité de l'État informent immédiatement la police pluri communale de tout événement à risque pouvant mettre la sécurité des policiers municipaux en cause. Cette information se fait de manière immédiate et téléphonique en cas d'urgence.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police pluri communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des 3 Communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police pluri communale informe les forces de sécurité de l'État.

Article 8. Modalités de transmission des informations

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

- ▶ Les articles 21, 21-2, 73 et 78-6 du Code de procédure pénale,
- ▶ Les articles [L. 221-2](#), L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route,
- ▶ L'article L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Les agents de la police pluri communale doivent pouvoir joindre à tout moment et directement un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour les demandes d'interventions ou d'informations de la police pluri communale vers la Gendarmerie Nationale : 02.40.36.12.17, en cas d'indisponibilité ou de demande urgente par le 17.

Pour les demandes d'intervention ou d'information de la Gendarmerie Nationale vers la police pluri communale : 02.40.80.17.80 / 02.40.06.93.90 / 02.40.36.07.07.

En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou d'un état alcoolique chez un conducteur verbalisé pour l'une des infractions prévues à l'article R. 130-2 du Code de la route, la police pluri communale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'État sur les lieux.

En cas d'indisponibilité des forces de sécurité de l'État, et sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la police municipale peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de police municipale. Lors de cette opération, les policiers municipaux sont autorisés à sortir de leur territoire communal avec leurs armes :

- ▶ A la gendarmerie de CLISSON ou à la gendarmerie d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison et qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité ;
- ▶ Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de police municipale.

Pour toute interpellation et transfert d'un individu aux forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux effectuent au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas, une fouille à corps ne doit être effectuée. Cette opération ne relève pas d'une compétence dévolue aux policiers municipaux. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'État. L'inventaire des objets personnels portés par l'interpellé (argent, cartes bancaires, bijoux...) est effectué par le garde détenu de la gendarmerie.

► COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 9 : L'accès au traitement de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions énoncées par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de l'ordre et de sécurité de l'Etat des données à caractère personnel suivantes :

- ▶ Les données figurant dans les fichiers des services de police (SNPC, SIV, FVV, FPR, DICEM).
- ▶ Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Moyens de communication

Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, il est rappelé aux Maires qu'ils ont la possibilité de solliciter auprès du ministère de l'intérieur, un dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication avec les forces de sécurité de l'Etat. Cette demande peut faire l'objet d'une subvention au titre du FIPD. Le but est de permettre une réelle fluidité des informations opérationnelles entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Les Maires des Communes de Clisson, Gorges et Gétigné envisagent de solliciter ce dispositif d'interopérabilité.

Article 11 : Partage des informations

Le Préfet de la Loire-Atlantique et les Maires des Communes de Clisson, Gorges et Gétigné conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police pluri communale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

A ce titre, les forces de sécurité de l'État et la police pluri communale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte contribuant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partagent toute information utile concernant :

- la communication opérationnelle : le renforcement de la communication opérationnelle implique la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police pluri communale et dépassant ses prérogatives. Par ailleurs, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- la vidéoprotection : le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes, les agents de la police pluri communale agréés par la Préfecture devront répondre aux réquisitions des enquêteurs des forces de l'État dans les circonstances suivantes :

1° Extraction sur réquisition, des images ou vidéos des caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de Clisson-Gorges-Gétigné.

2° Visionnage des images, en présence d'un agent de la police pluri communale.

3° Un registre tenu par les services de la police pluri communale fait mention des circonstances relatives à la consultation ou à la transmission des images au service des forces de sécurité de l'État.

- les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que la par définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Article 12 : Gestion de crise

En cas de crise ou de gestion d'une manifestation sportive, culturelle ou de tout événement important engageant les deux services, (hors maintien de l'ordre), le Préfet ou le responsable des forces de sécurité de l'État peut décider de la participation de la police pluri communale à un poste de commandement commun. A ce titre, les forces de sécurité de l'État peuvent mettre à disposition de la police municipale pluri communale un matériel de type radio portative sur leur réseau.

Les informations opérationnelles peuvent alors être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique.

La police municipale pluri communale retransmet immédiatement aux forces de sécurité de l'État, par téléphone ou par courriel, les sollicitations qui lui sont adressées et qui dépassent ses prérogatives.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 : Evaluation

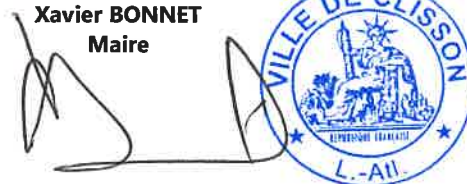
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires et le Préfet de Loire-Atlantique conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en lien avec l'association des Maires de France.

Clisson, le 2 octobre 2023,

Le Préfet de la Loire-Atlantique

**Le Procureur de la république près le Tribunal
judiciaire de Nantes**

**La Commune de Clisson
Xavier BONNET
Maire**



**La Commune de Gétigné
François GUILLOT
Maire**

**La Commune de Gorges
Didier MEYER
Maire**

